OCB

Votre sécurité ... notre préoccupation !

SESSION INFORMATIVE

AR 05/03/2023 MODIFIANT L' AR 08/09/2019 (LIVRE 1)

RGIE

Bart Stroobants & Bart Lefèvre – Service formation et étude – dép. ELE

Contenu

- Aperçu - histoire - présent - futur

- Entrée en vigueur ! - mesure transitoire ?

- Modifications selon l'AR 05/03/23
  - Adaptation terminologie
  - Définition installation électrique domestique
  - Schémas et plans
  - Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel
  - Dispositions dérogatoires (nouvelles - supprimées - modifiées)
  - Quelques autres changements...

Aperçu - histoire - présent - futur

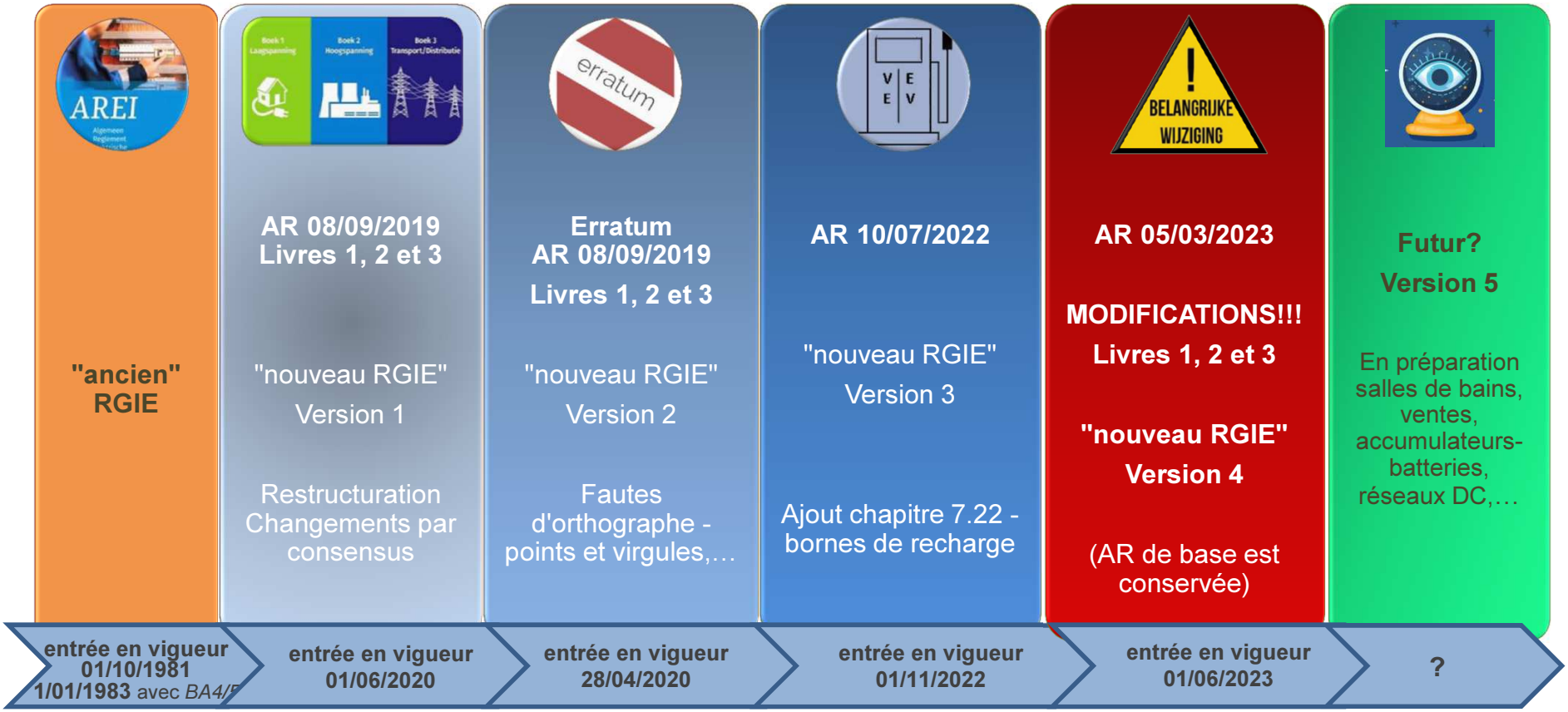

Entrée en vigueur ! - mesure transitoire ?

Entrée en vigueur et application du AR à partir du 1er juin 2023

Entrée en vigueur ! - mesure transitoire ?

- **Pas de mesure transitoire générale ni de dérogation.**

MAIS…

- Un nombre (limité) de nouvelles dérogations pour les contrôles périodiques des installations existantes en ce qui concerne les modifications.

- Une dérogation est autorisée pour le contrôle de conformité avant la mise en service des installations électriques et des modifications ou extensions importantes, si le projet ou les travaux ont débuté avant le 01/06/2023.

↳ Dérogation aux nouvelles dispositions imposant des dispositifs de protection à courant différentiel complémentaires pour les installations domestiques et les parties communes des ensembles résidentiels.

Entrée en vigueur ! - mesure transitoire ?

- L'organisme agréé chargé avec le contrôle de conformité avant mise en service est informé de l'application de cette dérogation.

- L'organisme agréé signale l'application de cette dérogation dans le rapport de contrôle.

Entrée en vigueur ! - mesure transitoire ?

- Rapport d'inspection positif et valide…
  → reste valable jusqu'au prochain contrôle périodique.

- Certaines modifications devront être apportées d'ici le prochain contrôle périodique afin d'éviter les infractions.

- Les modifications s'appliquent également à tout modification ou extension importante et aux parties existantes qu'il affecte (ou vice versa !).

- Réinspection d'un contrôle qui était effectué avant le 01/06/2023:
  → seulement les infractions à vérifier lors de la réinspection.
  → pas d'infractions supplémentaires sur la base des nouveaux modifications

Modifications sur base de l' AR 05/03/23

- Adaptations multiples de la terminologie
- Adaptations multiples de la réglementation
- Adaptation du texte
- Ajout de texte
- Suppression de texte

- Modifications version 4 → couleur vert

- ”nouveau” Livre – version 4 sur: https://economie.fgov.be/fr/publications/reglement-general-sur-les

Adaptation terminologie (exemples)

Ancien	nouveau	(sous)section
Lieu domestique	supprimé	2.2.1.1.
Lieu non-domestique	*supprimé*	2.2.1.1.
Unité d'habitation	Installation domestique	4.2.1.2
Vieillards	Personnes âgées	2.10.11
Prise de courant	Socle de prise de courant	Livre 1
Prises	Socles de prises de courant	Livre 1
Enceintes conductrices	Enceinte(s) conductrice(s) exiguë(s)	7.6
Dispositif de protection de branchement	dispositif de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau de distribution pour les raccordements à basse tension	5.3.5.5

Définition "installation électrique domestique"

- **Installation électrique domestique**

→Installation électrique dans une unité d'habitation ou dans un lieu visé à l'alinéa suivant.

- Lorsque l'installation électrique d'un lieu ne fait pas partie d'un régime de copropriété, l'installation électrique de ce lieu destiné à usage privatif qui n'est pas utilisé pour des activités d'une entreprise est considérée comme une installation domestique.

Définition "installation électrique domestique"

Concret:

P.ex.: - garage box privé,
- Une remise derrière la maison,
- pool house,
- espace privé au sein d'une entreprise,...

= “Installation électrique domestique”

Définition "installation électrique domestique"

- Nonobstant ce qui précède, sont considérées comme installation électrique non - domestique:
  - les **parties communes** et les **locaux techniques** d'un ensemble résidentiel;

  - **tout autre installation** électrique qui ne répond pas à la définition d'une installation électrique domestique.

Définition "installation électrique domestique"

- **Avant:**

Installation électrique domestique (généralement appelée installation domestique):
- soit une installation électrique composée d'une ou plusieurs unités d'installation qui alimentent une unité d'habitation ou les parties communes d'un ensemble résidentiel,
- soit un moyen de production d'énergie et l'installation électrique qui desservent une unité d'habitation ou les parties communes d'un ensemble résidentiel.

➔**Les parties communes ne sont donc plus domestiques !**

➔Périodicité = tous les 5 ans

MAIS…

➔Protection contre les contacts indirects selon les règles applicables aux installations domestiques.

➔Pour les schémas et les plans, il est permis de se limiter aux dispositions applicable aux schémas, plans et documents d'une installation domestique.

Schémas et plans

- Les schémas et les plans ne doivent plus être signés par le propriétaire. Mais toujours par l'entrepreneur et l'agent-visiteur de l'organisme agréé !

- Schéma multifilaire est autorisé
  (Si nécessaire et si toutes les informations exigées au contenu du schéma unifilaire sont affichées).

- Indication obligatoire sur le schéma unifilaire de :
  - Courbe du disjoncteur / type de fusible
  - Type de différentiel
  - Classe de réaction au feu (câbles, conducteurs).

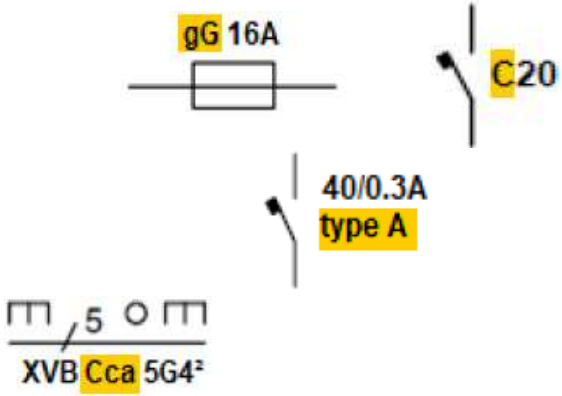

Schémas et plans

- Nouveaux symboles pour et/ou affichage obligatoire sur le schéma unifilaire et le plan de position de :
  - Borne de charge,

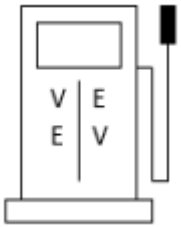

  - domotique

J. Domotique *Description*	*Symbole*
L'unité de commande est représentée par un rectangle qui comprend deux parties : - partie inférieure : le symbole de base Ex. : un interrupteur, un socle de prise de courant avec interrupteur - partie supérieure : le type de commande de l'unité Ex. : commande locale par bouton poussoir commande sans fil commande programmée extension de commande par bouton poussoir commande par détection	Ex. :

Schémas et plans

- La source doit être indiquée sur le schéma unifilaire et le plan de position (transfo, batterie, onduleur, panneaux photovoltaïques).

H. Sources Description	Symbole
Transformateur	Uprim/Usec Pn
Panneau solaire	quantité(n) Pmax/panneau
Redresseur/Onduleur AC <-> DC	Pmax U prim. Pmax U sec.
Onduleur DC -> AC	Pmax U prim. Pmax U sec.
Hacheur DC -> DC	Pmax U prim. Pmax U sec.

Remarque :
Les caractéristiques des sources sont soit indiquées sur le schéma unifilaire soit tenues à disposition dans le dossier de l'installation électrique.

Schémas et plans

- Les symboles et les exemples actualisés de schéma unifilaire et de plan de position sont fournis aux chapitres 2.14 et 3.1.

Chapitre 2.13. Symboles graphiques

Le tableau 2.23. est une liste non-limitative des symboles à utiliser pour établir le schéma unifilaire et le plan de position d'une installation électrique domestique.

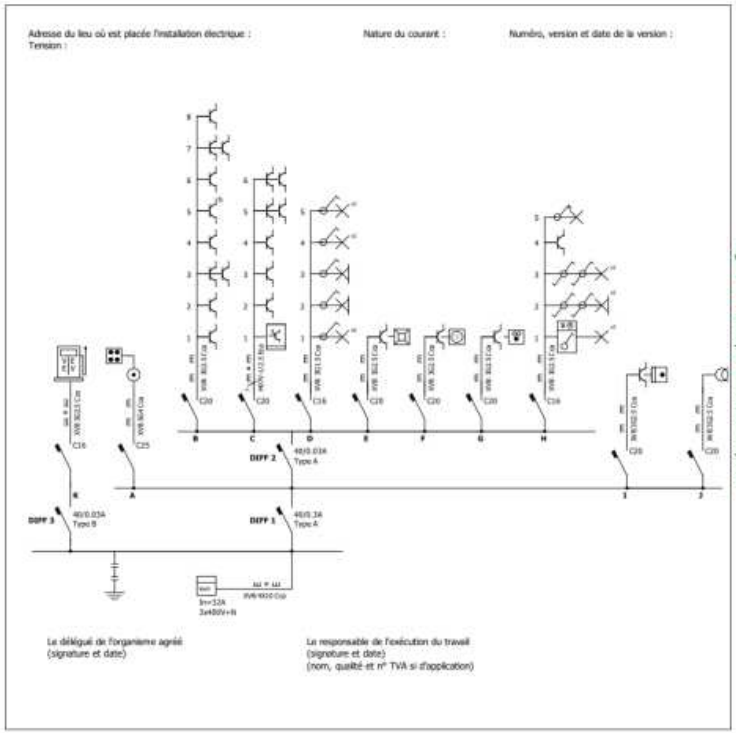

Figure 3.1. Exemple de schéma unifilaire

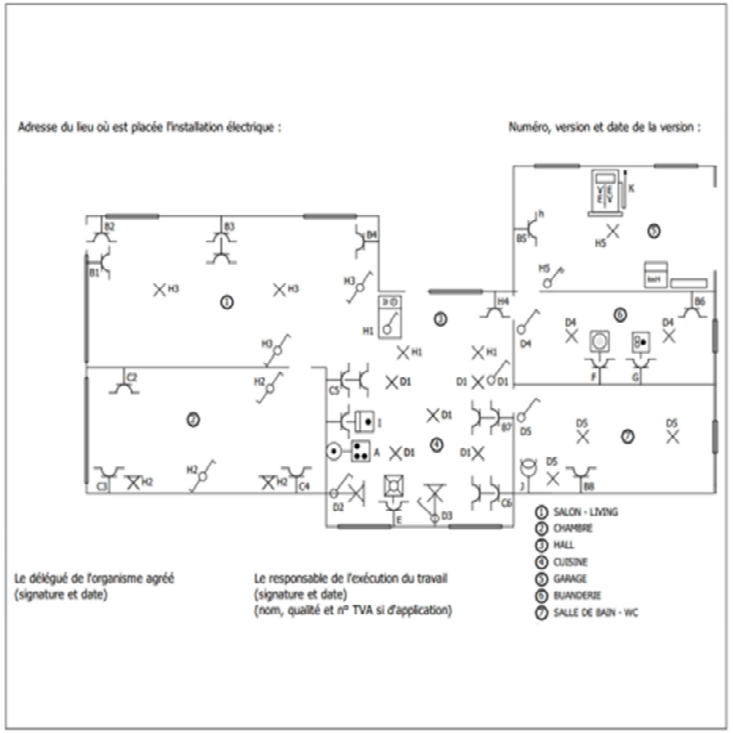

Figure 3.2. Exemple de plan de position

Schémas et plans

- **Attention ! Si d' applicable également :**

- Liste des voies d'évacuation et des espaces difficiles à évacuer

- liste et plan des installations de sécurité et/ou critiques !

Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel

- **Sous - section 4.2.4.3.**
  "Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les installations domestiques" a été profondément modifiée.

- Protection des circuits en général

  → Au moins un dispositif de protection à courant différentiel - résiduel, dont le courant de fonctionnement est au maximum 300 mA, est placé à l'origine de l' installation électrique.

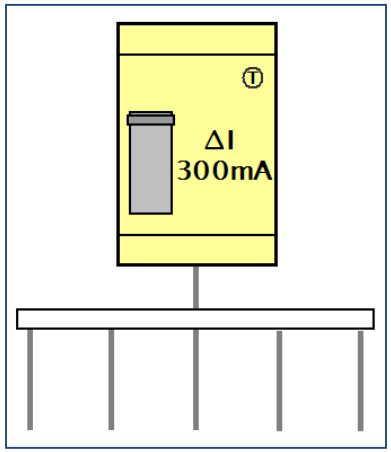

Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel

→ Le dispositif de protection à courant différentiel - résiduel général peut être placé dans le tableau de distribution principal si le raccordement du tableau est réalisé avec une canalisation de classe II.

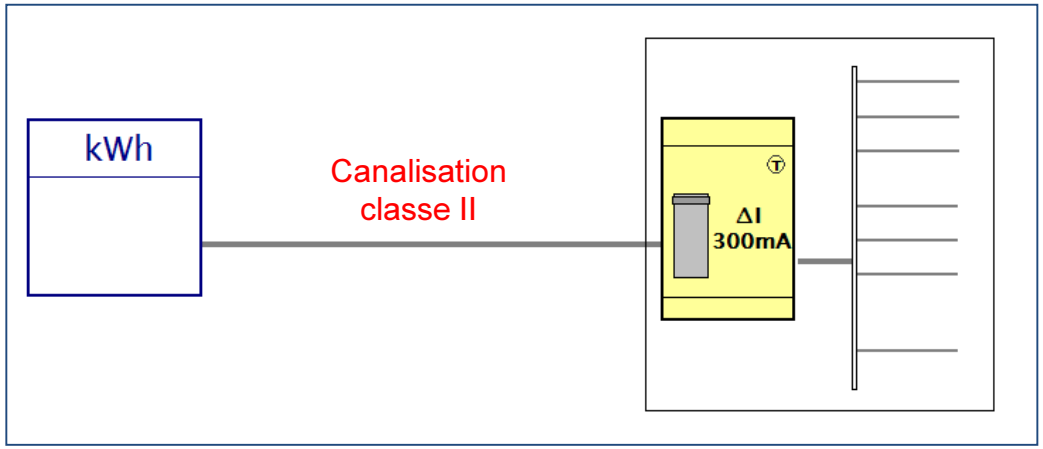

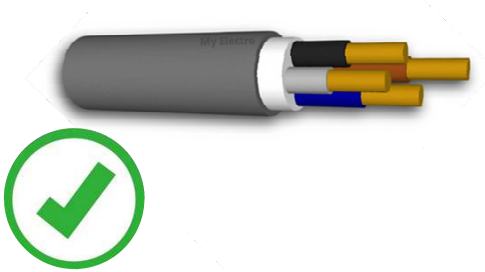

Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel

→ Les bornes d'entrée du dispositif de protection à courant différentiel - résiduel général au début de l'installation sont scellables et sont scellées par l'agent-visiteur lors du contrôle de conformité (positif) avant la mise en service.

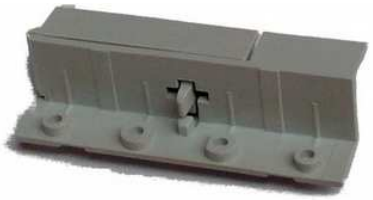

Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel

→ Dans le cas d'une modification ou d'une extension importante d'une ancienne installation électrique domestique (<1/10/1981) :

⇨ au moins un disjoncteur différentiel de 300mA max. est nécessaire au début de l'installation !

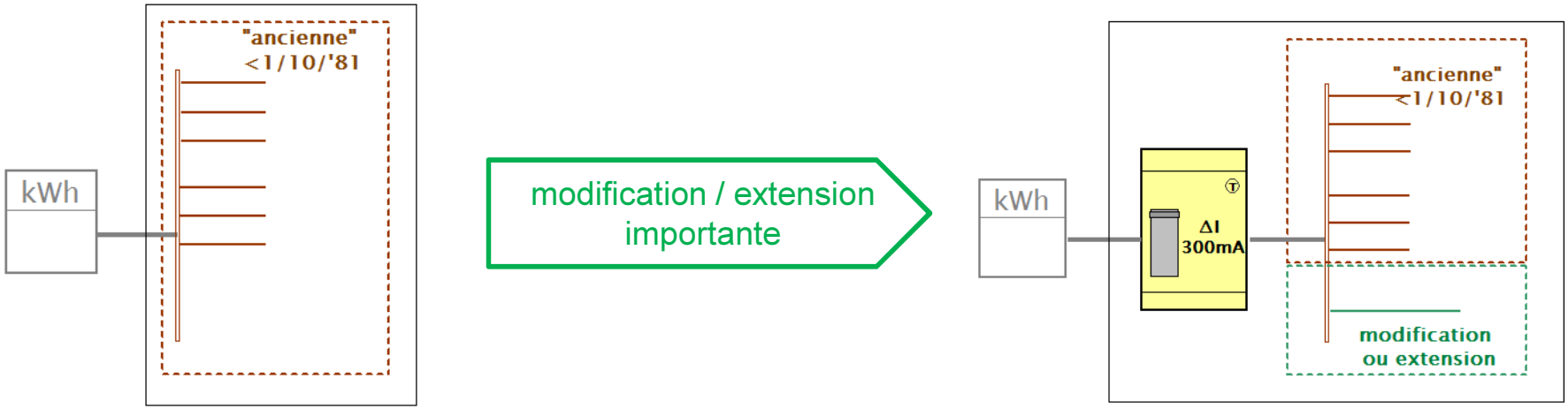

Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel supplémentaires!

Situation Re ≤ 30Ω

- **Dispositifs de protection à courant différentiel - résiduel supplémentaires de 30mA maximum pour :**
  - **les socles de prise de courant**
    (sans appareils et des machines fixes ou poste fixe);

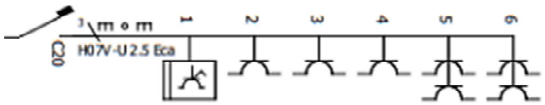

  - **éclairage**

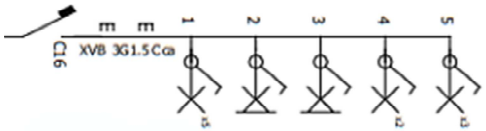

  - **les lieux contenant une baignoire et/ou une douche;**
    (volumes)

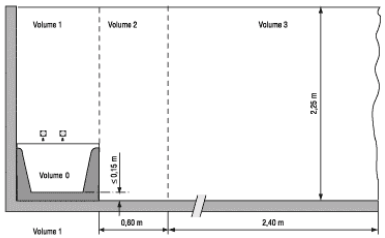

  - **les lave - linges, les sèche - linges et les lave - vaisselles.**

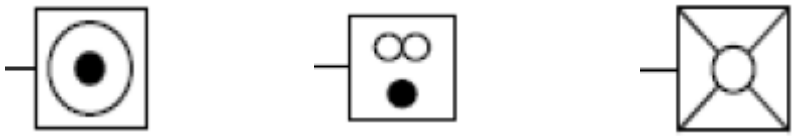

Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel supplémentaires!

Situation Re ≤ 30Ω

Maximum 8 circuits terminaux par diff. supplémentaire autorisé

→ donc en général plusieurs diff. supplémentaires max. 30mA

Ne s'applique pas aux circuits d'alimentation des appareils et des machines fixes ou à poste fixe tels que :

- Les appareils et machines fixes ou à poste fixe tels que.

Les appareils de réfrigération, les cuisinières électriques,

les installations de chauffage électrique;

- Des socles de prises de courant

alimentés par un transformateur de séparation

des circuits individuel;

- Tout autre circuit non visé au 4.2.4.3.b 5ieme alinéa

(dispositions diff. additionnelle max. 30mA)

autorisé en aval du diff. général max. 300mA

Chauffage électrique est réalisé au moyen de résistances noyées

U > 25V_{AC}, 36$V_{DCredresser}$ of 60V_{DC} → Protégé par un diff séparé max. 100mA

Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel supplémentaires!

Situation Re ≤ 30Ω

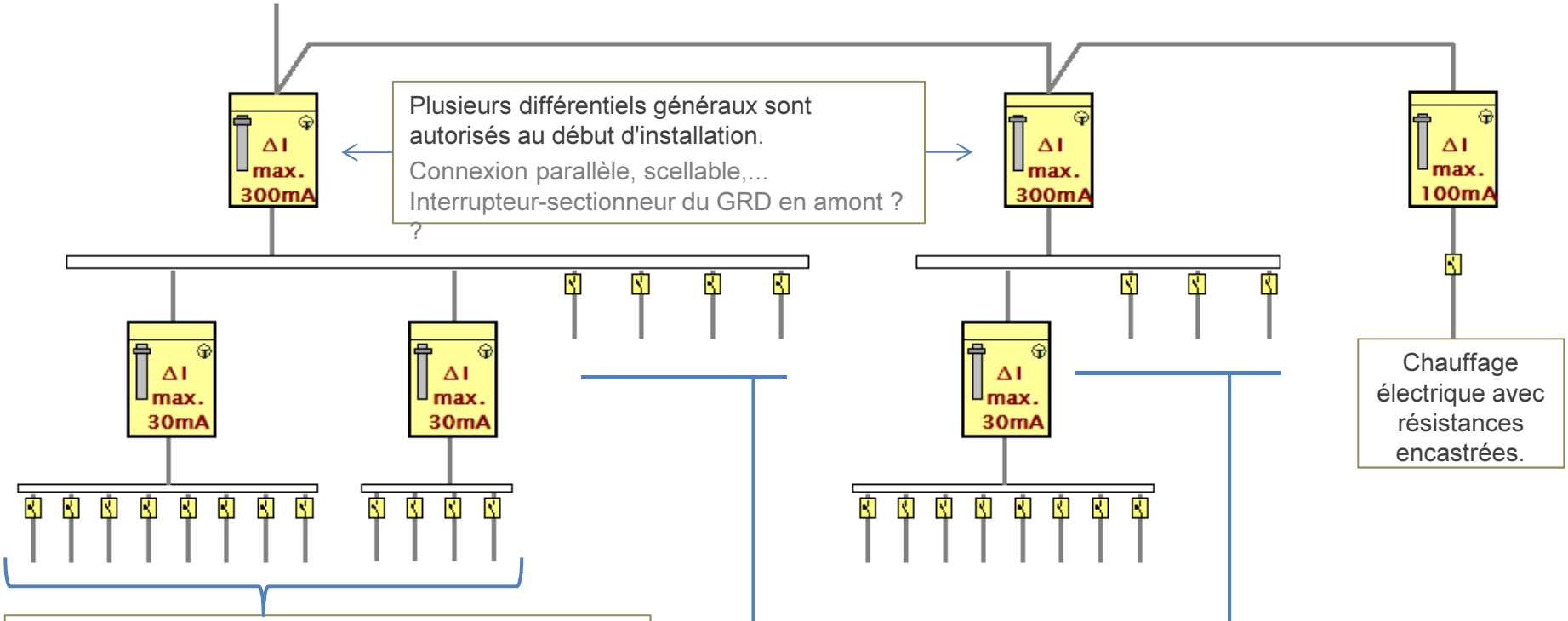

Plusieurs différentiels généraux sont autorisés au début d'installation.
Connexion parallèle, scellable,...
Interrupteur-sectionneur du GRD en amont ?
?

Chauffage électrique avec résistances encastrées.

- les socles de prise de courant (sans appareils et des machines fixes ou poste fixe);
- l'éclairage;
- les lieux contenant une baignoire et/ou une douche;
- les lave - linges, les sèche - linges et les lave - vaisselles.

Max. 8 circuits terminaux par diff. 30mA

Salle de bain ne doit pas être exclusivement protégée.

- Appareils et machines a poste fixe
- Socles de prises de courant d' appareils et des machines fixes ou poste fixe
- Socles de prises de courant derrière un transformateur de protection individuelle
- Autres...

Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel supplémentaires!

Situation 30Ω < Re ≤100Ω

- **Au moins deux dispositifs supplémentaires de protection contre le courant différentiel avec un courant de 30mA maximum**

- Maximum 16 socles simples ou multiples par diff. supplémentaire. max. 30mA

  ↳ Un appareils et/ou un ensemble d'appareils fixes commandé par un appareil de manœuvre commun est assimilable à un socle de prises de courant.

- Diff. Supplémentaire max. 100mA pour les circuits restants (cuisinière, réfrigérateur, congélateur, chauffage électrique, climatisation,...).

Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel supplémentaires!

Situation 30Ω < Re ≤100Ω - aperçu / schéma principiel

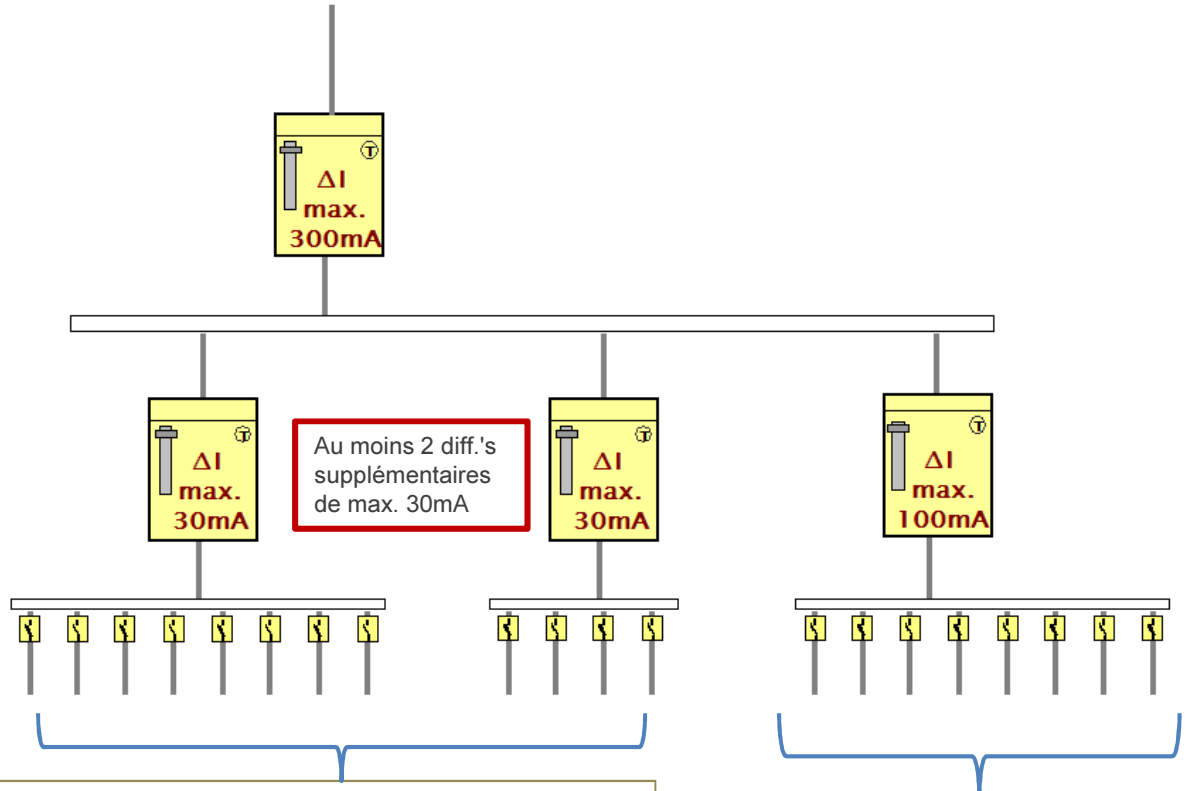

- Socles de prise de courant (pour usage générale);
- l'éclairage;
- les lieux contenant une baignoire et/ou une douche;
- les lave - linges, les sèche - linges et les lave - vaisselles.

Max. 8 circuits terminaux par diff. 30mA

+ Max. 16 socles de prises de courant et/ou appareils par diff. supplémentaire 30mA

- Appareils et des machines fixes
- Socles de prise de courant d' appareils et des machines fixes ou poste fixe
- Socles de prises de courant derrière un transformateur de protection individuelle
- Autres...

Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel supplémentaires!

Attention!

Également applicable aux **"installations de chantier domestiques "**

Sur un chantier effectué par un particulier, le chapitre 7.4 du livre 1 ne s'applique pas.

→ Les règles relatives aux installations domestiques s'appliquent donc.

→ donc diff. supplémentaire max. 30mA par 8 circuits !

Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel supplémentaires!

FAQ

- **Conformément au point 4.2.4.3, des différentiels supplémentaires doivent être placés au maximum à 30mA "immédiatement en aval de celui-ci au début de l'installation.**
  - Qu'entend-on par "immédiatement en aval" ?
  - Qu'en est-il lorsque plusieurs tableaux sont présents ?
  - Est-il encore permis d'avoir un dispositif de protection ou un interrupteur en amont ?

- **Réponse :**
  - Les diff.'s supplémentaires max 30mA sont situés en aval de celui de max 300mA placé au début de l'installation.
  - En amont des diff supplémentaires, des protections et/ou des interrupteurs peuvent être placés.

Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel supplémentaires!
FAQ

- **Qu'en est-il des 8 circuits terminaux et/ou des 16 socles au maximum si un tableau en aval est déjà alimenté par un diff. supplémentaire dans le tableau principal ?**

- **Réponse :**

  - La disposition relative au nombre de 8 circuits terminaux et/ou de 16 socles et/ou appareils, s'applique par différentiel supplémentaire. (*)

    Une partie de ces 8 circuits terminaux et/ou 16 socles peuvent également être placés plus en aval. (*)

  - Un différentiel supplémentaire de 30mA maximum peut également être placé dans un tableau en aval.

*(16 socles et/ou appareils avec 30Ω < Re ≤100Ω)

Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel supplémentaires!

FAQ

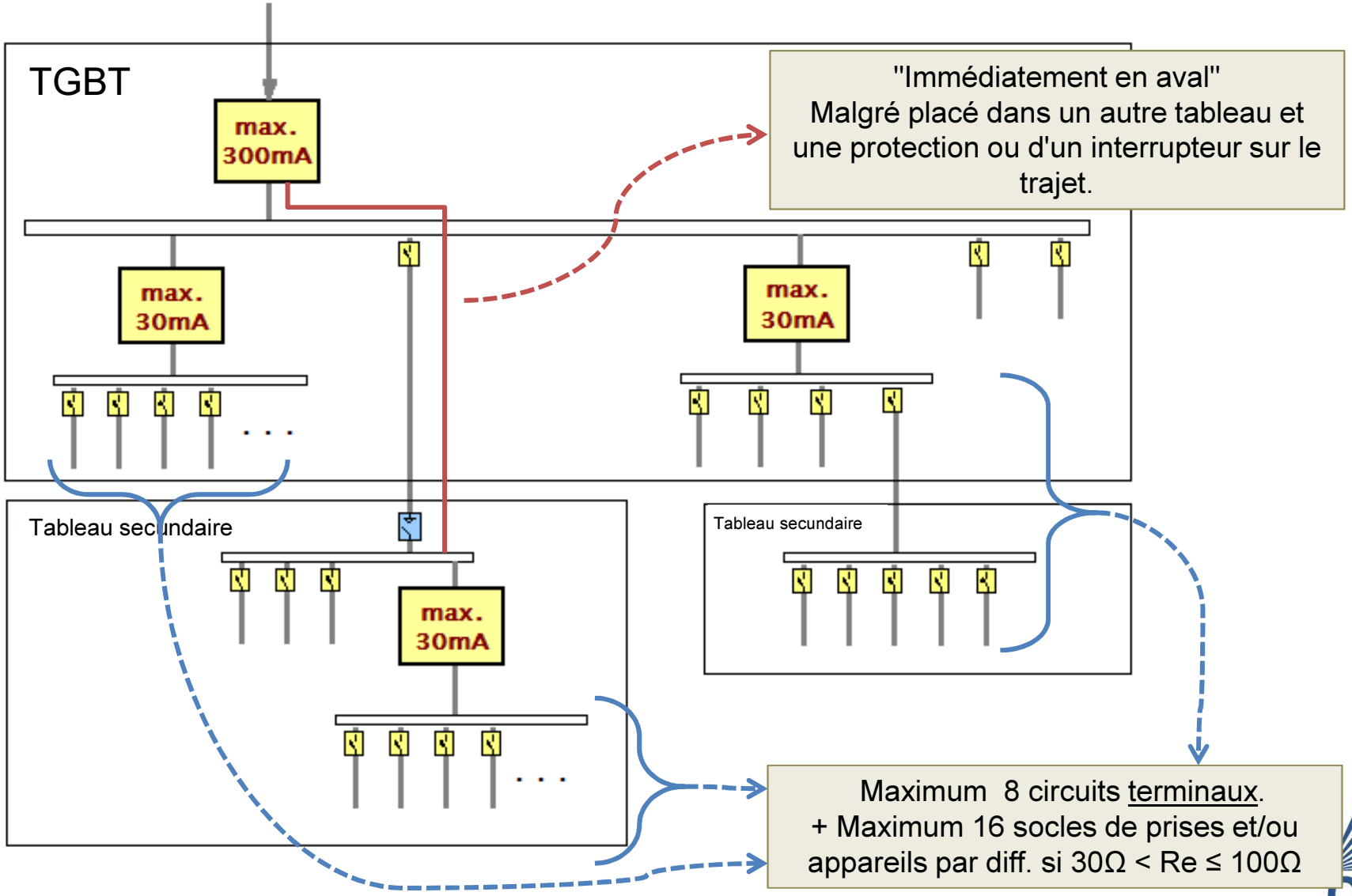

Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel supplémentaires! FAQ

- Si un nouveau circuit "socle" est ajouté à une installation domestique existante, la nouvelle sous-section 4.2.4.3. s'applique-t-elle ?

- **Réponse :**

  - L'ajout d'un nouveau circuit dans les installations domestiques est considéré comme une extension importante à laquelle la nouvelle sous-section 4.2.4.3. s'applique.

    → Prévoir un différentiel supplémentaire de 30mA maximum (8 circuits terminaux). Si possible, le différentiel supplémentaire existant de 30mA peut être utilisé.

  - Pour les projets ou travaux commencés avant le 1er juin 2023 pour lesquels le contrôle de conformité est effectué à partir du 1er juin 2023, la dérogation prévue à la sous-section 6.5.8.1(1) s'applique.

Dispositions dérogatoires – aperçu

"Ancienne" installation
< 1/10/1981
< 1/01/1983 (BA4/5)

Installation "ancien RGIE"
≥ 1/10/1981
≥ 1/01/1983 (BA4/5)

AR 08/09/2019 Livre 1, 2, 3 "nouveau RGIE"
≥ 1/06/2020

AR 05/03/2023 "modifications Livre 1, 2, 3"
≥ 1/06/2023

Dérogations:
sect. **8**.2.1. (domestique)
sect. **8**.3.1. (non-dom.)

Dérogations:
sect. **8**.2.2. (domestique)
sect. **8**.3.2. (non-dom.)

Initialement, aucune dérogation pour les installations
"nouveau RGIE"

Certaines dérogations sur les installations existantes seront modifiées, supprimées, ajoutées à partir du 1/06/2023

➔ impact sur les contrôles futurs !

Dérogations pour installations ≥1/06/2020

sect. **6**.5.8.1. (domestique)
sect. **6**.5.8.2. (non-domestique)

- Applicable aux contrôles périodiques

mais…

- Dérogation sur les diff. supplémentaires max. 30mA également applicable pour le contrôle de conformité avant la mise en service d'une installation commencée avant le 1/06/2023

Dispositions dérogatoires – aperçu

- Nouvelles dispositions dérogatoires :

Section 6.5.8. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques réalisées à partir du 1er juin 2020

Applicable aux contrôles périodiques (chapitre 6.5), ou au contrôle de conformité avant la mise en service s'il est spécifiquement mentionné aux sous-sections 4.2.4.3. et 4.2.4.4.

- Dérogations existantes modifiées :
  (ajoutés - supprimés - modifiés)

Chapitre 8.2. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes

Section 8.2.1. Parties existantes des anciennes installations électriques domestiques

Section 8.2.2. Parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

Installatie "nouveau RGIE" (AR 08/09/2019) ≥ 1/06/2020

Nouvelles dispositions dérogatoires section 6.5.8.

Section 6.5.8. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques réalisées à partir du 1er juin 2020

Sous-section 6.5.8.1. Parties existantes des installations domestiques réalisées à partir du 1er juin 2020

Les dispositions dérogatoires suivantes sont d'application sur les parties existantes d'installations domestiques dont l'exécution sur place a été entamée à partir du 1er juin 2020 et qui ont fait l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage conformément au *chapitre 6.4*. Certaines dispositions dérogatoires peuvent s'appliquer seulement jusqu'à une date limite de réalisation sur place telle que définie dans les dispositions dérogatoires concernées:

→ Applicable aux contrôles périodiques des installations dont l'exécution sur place a été entamé à partir du 1er juin 2020*("nouveau RGIE").*

→ Dérogations sur les diff. Supplémentaire max. 30mA, uniquement pour les installations dont le projet a démarrées avant la date butoir. *(avant 01/06/2023)*

→ Dérogations au différentiel supplémentaire max. 30mA également applicables en cas de mise en service d'une installation dont le projet a été entamée avant le 1/6/2023.*(mentionnés spécifiquement dans les sous-sections 4.2.4.3 & 4.2.4.4.).*

Installatie "nouveau RGIE" (AR 08/09/2019) ≥ 1/06/2020

Nouvelles dispositions dérogatoires section 6.5.8.

Sous-section 6.5.8.1. Parties existantes des installations domestiques réalisées à partir du 1er juin 2020

Protection contre les contacts indirects

Attention → Uniquement applicable aux installations avant le 1/6/2023 !

→ Dans le cas de Re ≤ 30Ω
Les socles de prise de courant à usage général et d'éclairage ne doivent pas être protégés par des prises de courant supplémentaires de 30 mA au maximum. (la salle de bain, le sèche-linge, la machine à laver et le lave-vaisselle doivent l'être !)

→ Dans le cas de 30Ω < Re ≤ 100Ω
Au lieu d'au moins 2 différentiels supplémentaires pour 8 circuits et 16 socles/appareils au maximum, un différentiel supplémentaire de 30 mA au maximum peut-être prévu:
- → L'ensemble du système d'éclairage (comprenant plus de 16 appareils)
- → Un groupe de circuits avec max. 16 socles. (Les autres appareils sur ces multiprises ne doivent pas être comptés comme des prises de courant.).

→ Plus de 8 circuits par diff. supplémentaire. 30mA maximum autorisé.

→ Egalement applicable pour le contrôle de conformité d'une installation dont le projet a été entamée avant le 1/6/2023.

Nouvelles dispositions dérogatoires section 6.5.8.

Installatie "nouveau RGIE" (AR 08/09/2019) ≥ 1/06/2020

Sous-section 6.5.8.2. Parties existantes des installations non-domestiques réalisées à partir du 1er juin 2020

Dossier d'installation électrique des parties communes

→ Il est autorisé à se limiter au contenu du dossier d'une installation électrique domestique.

Attention !: si nécessaire, documents sur les voies d'évacuation et les installations de sécurité et/ou critiques !

Protection contre les contacts indirects concernant les parties communes

→ Les mêmes dérogations que pour l'installation domestique
(Les parties communes sont considérées comme domestiques jusqu'au 1/6/2023)

→ Egalement applicable pour le contrôle de conformité d'une installation entamée avant le 1/6/2023.

Modifications dérogations existantes *(domestique)*

"ancienne" installation

< 1/10/1981
< 1/01/1983 (BA4/5)

Section 8.2.1. Parties existantes des anciennes installations électriques domestiques

Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des anciennes installations électriques domestiques dont l'exécution sur place a été réalisée avant le 1er octobre 1981 et qui ont fait l'objet ou non d'une visite de contrôle conformément à l'ancien RGIE:

Modifications dérogations existantes *(domestique)*

"ancienne" installation

< 1/10/1981
< 1/01/1983 (BA4/5)

Supprimé → n'est plus autorisé...
Diff. type AC *n'est plus autorisé* 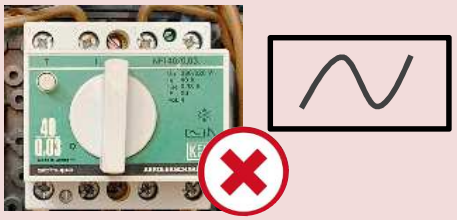
Diff. non scellable au début de l'installation *n'est plus autorisée* 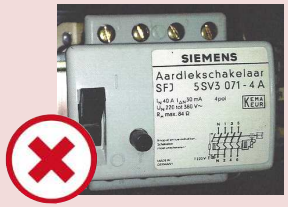
Absence de diff. 30mA pour la salle de bain, le sèche-linge, le lave-linge et le lave-vaisselle *n'est plus autorisé* 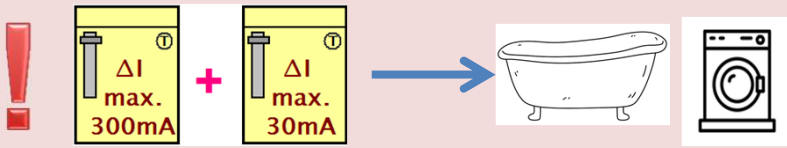
Sécurité des enfants absente des socles de prise de courant *N'est plus autorisée.*

Modifications dérogations existantes *(domestique)*

"ancienne" installation

< 1/10/1981
< 1/01/1983 (BA4/5)

Modifiés
Les socles sans contact de mise à la terre ne sont autorisés que s'ils sont protégés par un différentiel. 30mA max. + 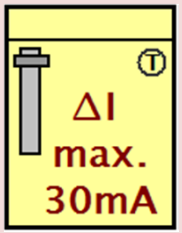 !
Les conditions pour certaines éléments de calibrage des protections ont été rendus plus clairs.
Eclairage de classe 1 dans les pièces sèches (AD1, BB1, BC1) ne doit pas être mis à la terre si au moins IPXX-B.

Modifications dérogations existantes *(domestique)*

"ancienne" installation

< 1/10/1981
< 1/01/1983 (BA4/5)

Ajoutés
Dérogation pour diff supplémentaires - Pas de diff. Supplémentaires pour les socles et l'éclairage (pour usage générale.) - Autorisé de placer plus de 8 circuits terminaux et/ou 16 socles (Re > 30Ω) par diff. supplémentaire. 30mA. - Pas au moins 2 diff. supplémentaires 30mA (Re > 30Ω)
Indication de la Classe énergétique 3 manquante *Autorisée*
Dérogation de la classe de réaction au feu
Il n'est pas exigé d'avoir des circuits dédiés.

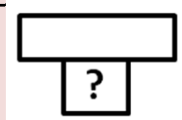

~~F1~~	Eca
F2	Cca
SA	a1
SD	~~s1~~
FR	FR

≥ 2600W

Modifications dérogations existantes *(domestique)*

Installation
"ancien RGIE"

≥ 1/10/1981
≥ 1/01/1983 (BA4/5)

Section 8.2.2. Parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE dont l'exécution sur place a été réalisée à partir du 1er octobre 1981 et qui ont fait l'objet d'un examen de conformité conformément à l'ancien RGIE. Certaines dispositions dérogatoires peuvent s'appliquer seulement jusqu'à une date limite de réalisation sur place telle que définie dans les dispositions dérogatoires concernées :

Modifications dérogations existantes *(domestique)*

Installation "ancien RGIE"
≥ 1/10/1981
≥ 1/01/1983 (BA4/5)

Supprimé → n'est plus autorisé...

Diff. type AC
n'est plus autorisé

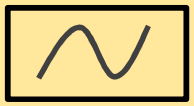

Le pouvoir de coupure minimal de 1500A (au lieu de 3000A)
n'est plus autorisé

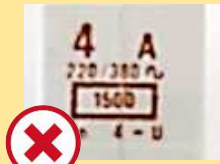

Diff. 300mA pour un Chauffe-eau placée dans une salle de bain alimentée par un compteur de nuit exclusif *n'est plus autorisé*

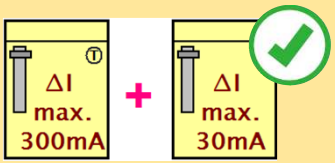

Modifications dérogations existantes *(domestique)*

Installation "ancien RGIE"
≥ 1/10/1981
≥ 1/01/1983 (BA4/5)

Ajoutés
Dérogation pour diff supplémentaires - Pas de diff. Supplémentaires pour les socles et l'éclairage (pour usage générale.) - Autorisé de placer plus de 8 circuits terminaux et/ou 16 socles (Re > 30Ω) par diff. supplémentaire. 30mA. - Pas au moins 2 diff. supplémentaires 30mA (Re > 30Ω)
Indication de la Classe énergétique 3 *manquante* (installation < 31/12/2007) 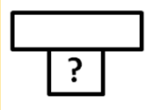
Dérogation de la classe de réaction au feu Divers dérogations en fonction des dates (4/09/2013) 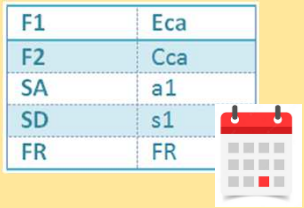

F1	Eca
F2	Cca
SA	a1
SD	s1
FR	FR

Modifications dérogations existantes *(domestique)*

Installation "ancien RGIE"
≥ 1/10/1981
≥ 1/01/1983 (BA4/5)

Ajoutés
EMCB et EMCVB 1mm² et CTLB et VTLB 0,75mm² autorisés pour les circuits sans socles de prise de courant à condition que la protection soit correcte ! (installation < 1/05/1986) 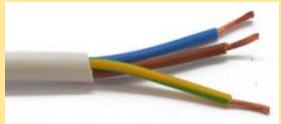 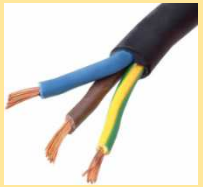
Repérage et indication : Les circuits en amont du sectionneur général ne doivent pas faire l'objet d'un repérage supplémentaire. Pas de marquage sur les longueurs des conduites si cela est nécessaire pour l'identification. Les support FR2 ne doivent pas faire l'objet d'un marquage supplémentaire.
Absence d'information sur le schéma unifilaire et le plan de position : La signature et la date du responsable de l'exécution et du propriétaire peuvent manquer. Le numéro de TVA de l'installateur peut manquer. Le type de dispositifs de protection peut manquer.

Quelques autres changements...

- Sans halogène ? (4.3.3.7.)

Tableau 4.10. Lieux visés par la sous-section 4.3.3.7. point a.1er alinéa

Lieux
Voies d'évacuation dans les ouvrages de construction (par exemple cages d'escalier et couloirs). Cette exigence n'est pas d'application pour les installations domestiques.
Locaux recevant du public pouvant accueillir au minimum 50 personnes (salles pour séminaires, halls sportifs, salles de spectacle ...)
Tunnels considérés comme ouvrages d'art

- Courant admissible dans les canalisations électriques (4.4.1.5.)

Pour les installations domestiques, l'intensité nominale maximale des coupe-circuit à fusibles ou l'intensité maximale du disjoncteur qui protègent une canalisation électrique est donnée au *tableau 4.11.*, en fonction de la section des conducteurs:

Tableau 4.11. Calibre du dispositif de protection en fonction de la section des conducteurs

ajouté

Section du conducteur (mm²)	Intensité nominale maximale du coupe-circuit à fusible	Intensité nominale maximale du disjoncteur
0,5	2 A	4 A
0,75	4 A	6 A
1	6 A	10 A
1,5	10 A	16 A
2,5	16 A	20 A
4	20 A	25 A
6	32 A	40 A
10	50 A	63 A
16	63 A	80 A
25	80 A	100 A
35	100 A	125 A

Quelques autres changements...

- Avertissement canalisations et panneaux chauffants (5.2.9.13)

sur un schéma unifilaire et un plan de position d'une installation domestique

"Les plafonds (planchers) sont équipés d'un système de chauffage électrique. Aucun travail ne peut y être effectué qui nuit à l'isolement électrique de ce système, à sa tenue thermique (85°C) ou à sa tenue mécanique".

- Différentiel à refermeture automatique dans l'installation domestique est interdit pour :
  - Les lieux contenant une baignoire et/ou douche
  - lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle (5.3.3.5.)

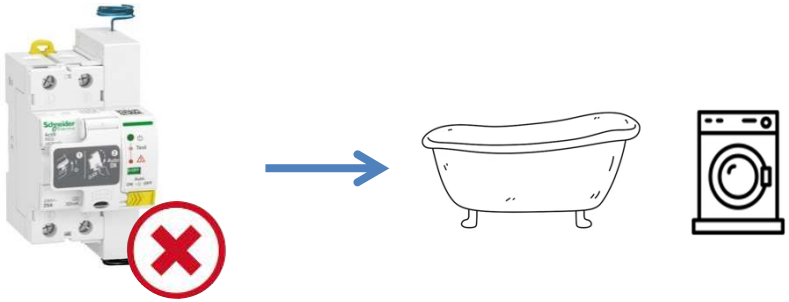

Quelques autres changements...

- Les raccords temporaires conformes sont autorisés dans l'attente de la vérification de la conformité de l'éclairage final avant sa mise en service.

- Dérogation antérieure pour ne pas mettre à la terre les luminaires de classe 1 si le degré de protection < IPXX-B disparaît (toujours dans les dérogations pour les installations existantes)

Quelques autres changements...

- En termes d'implantation, un tableau de répartition et de manœuvre d'une installation domestique doit être facilement accessible sans moyens particuliers.

- Un duplicate du certificat d'inspection et des annexes peut être demandé par le propriétaire, exploitant, gestionnaire à l'administration et peut faire l'objet d'une facturation (≤ prix de l'inspection).

Questions ?

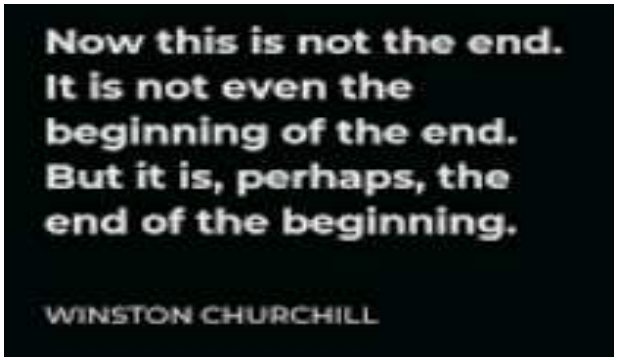

Merci pour votre attention!

- Votre sécurité ... notre préoccupation !

- *www.ocb.be*
- *info@ocb.be*
- *0800 13 890*